

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Lucie Martel a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Hélène Lévesque a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Lyne Bouchard a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 673-2015 du 14 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 13 juillet 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Hélène Lévesque, administratrice de sociétés;

— madame Lucie Martel, première vice-présidente et chef des ressources humaines, Intact Corporation financière;

QUE madame Lyne Bouchard, vice-rectrice aux ressources humaines et professeure agrégée, Département des systèmes d'information organisationnels, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 14 juillet 2018;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69110

Gouvernement du Québec

Décret 945-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que les affaires de la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement et que notamment deux d'entre eux sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Poirier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 540-2015 du 17 juin 2015, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Déborah Bélanger a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 529-2016 du 15 juin 2016, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Marc-Alexandre Brousseau, maire, Ville de Thetford Mines, en remplacement de madame Déborah Bélanger;

— monsieur Guy St-Pierre, maire, Municipalité de Manseau, en remplacement de monsieur Jean-Guy Poirier;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69111

Gouvernement du Québec

Décret 946-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière que peut conclure le Réseau de transport métropolitain et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit notamment que les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) s'appliquent au Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux prévoit qu'une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon ses termes;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi prévoit que, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15.3, une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour une ou plusieurs municipalités ou pour une catégorie d'entre elles;

ATTENDU QUE l'article 15.6 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, une ou plusieurs municipalités ou une catégorie d'entre elles de l'obligation d'obtenir des autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière relativement auxquels le Réseau de transport métropolitain est autorisé à conclure des transactions et les conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt qu'il est autorisé à conclure ou à y mettre fin, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter le Réseau de transport métropolitain, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, notamment à conclure et à signer les transactions visées à l'article 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs, et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :